Evolution de la
Documentation Technique de Référence de RTE

Consultation relative au renouvellement du réseau de téléconduite client (projet NORDIC)

Bilan de consultation

Juillet 2023

SOMMAIRE

1 Rappel du contexte de la concertation et de la consultation 3
1.1. Contexte 3
1.2. Concertation 3
1.3. Consultation 4
1.4. Objet du bilan 4
2 Déroulement de la concertation 5
2.1. Déplacement des limites de propriété 5
2.2. Le déploiement du Système d'alerte et de sauvegarde (SAS) et du Système de Téléphonie de Sécurité (STS) 6
2.3. Mise en cohérence de la DTR concernant la modulation de puissance 7
2.4. Déploiement du projet sur les installations existantes 7
3 Les principales remarques de la consultation 7
3.1. Clarification de l'applicabilité du Système de Téléphonie de Sécurité 7
3.2. Déploiement du projet sur les installations existantes 8
3.3. Précision sur les définitions des réseaux 8
3.4. Références sur la modulation de puissance 8

1 Rappel du contexte de la concertation et de la consultation

1.1. Contexte

Conformément à son schéma directeur des télécommunications, RTE renouvelle le réseau de téléconduite à destination de ses clients à travers le projet NORDIC (**NO**uveau **R**éseau **D**édié aux partenaires **I**ndustriels et aux **C**lients du Réseau Public de Transport).

Le projet NORDIC a pour origine la nécessité de traiter l'obsolescence du réseau de téléconduite client dont on ne peut pas garantir le fonctionnement au-delà de 2026.
Les gains espérés pour les clients sont les suivants :

- Accroitre le niveau de disponibilité des services de téléconduite et services systèmes,
- Accroitre le niveau de robustesse du réseau en termes de cyber sécurité,
- Améliorer la flexibilité du service pour les applications,
- Rationaliser les moyens de télécommunication,
- L'adéquation aux évolutions du Système d'Information de RTE.

Compte tenu de la consistance et de la typologie du gisement à adresser le traitement de l'obsolescence doit être engagé au plus tôt.

Ce projet implique une évolution des limites de propriété du réseau de téléconduite pour les clients producteurs, ce qui induit une évolution des responsabilités des différents acteurs, à savoir RTE et le client raccordé.

RTE a également profité de cette concertation pour moderniser (raccordement fibre optique, cas de raccordement au réseau de téléconduite, définitions) et harmoniser la DTR entre les différents clients.

1.2. Concertation

Afin de recueillir l'avis des clients et/ou de leurs représentants, RTE a mené une concertation sur les évolutions envisagées de la Documentation Technique de Référence (DTR).

RTE a organisé deux ateliers le 7 février 2023 et le 7 avril 2023 au cours desquels le projet, la proposition de modification de la limite de propriété, les propositions de modernisation, les clarifications et l'harmonisation de la DTR pour l'ensemble des clients ont été présentés et discutés.

Lors de cette concertation, RTE a souhaité faire la distinction entre 2 typologies d'acteurs :

- Les raccordements existants et les impacts induits par la migration du réseau de téléconduite sur les infrastructures des clients déjà raccordés ;
- Les futurs raccordements et les impacts du projet NORDIC sur la DTR.

1.3. Consultation

À l'issue de la phase de concertation, **11 documents ont été soumis à la consultation des acteurs du 20 avril au 16 mai 2023 :**

- [1] Contribution des utilisateurs aux performances du RPT : **Echange d'informations et système de téléconduite pour les installations de production.**
- [2] Contribution des utilisateurs aux performances du RPT : **Echange d'informations et système de téléconduite (consommateurs et distributeurs).**
- [3] Contribution des utilisateurs aux performances du RPT : **Echange d'informations et système de téléconduite pour les systèmes HVDC.**
- [4] **Proposition Technique et Financière pour le Raccordement d'une Installation de Production au Réseau Public de Transport d'Électricité – Conditions Générales**.
- [5] **Proposition Technique et Financière pour le Raccordement d'une Installation de stockage ou d'une Installation composée d'installations de stockage et de production au Réseau Public de Transport d'Électricité – Conditions Générales**.
- [6] **Convention de raccordement – Conditions Générales applicables aux installations de production.**
- [7] **Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation et de Conduite, Installation de Production du Client raccordée au poste RTE Poste - Fiche « Limites de propriété, d'exploitation et de conduite ».**
- [8] **Convention de raccordement d'une installation de consommation – Conditions Générales.**
- [9] **Cahier des charges pour le raccordement au système de téléconduite de RTE d'une installation de production.**
- [10] **Cahier des charges pour le raccordement au système de téléconduite de RTE d'une installation de consommation**
- [11] **Cahier des charges pour le raccordement au système de téléconduite de RTE d'une installation de stockage non synchrone**

En réponse à la consultation, RTE a reçu 5 contributions de la part d'ENGIE, la CNR et 3 acteurs qui ont souhaité conserver l'anonymat.

1.4. Objet du bilan

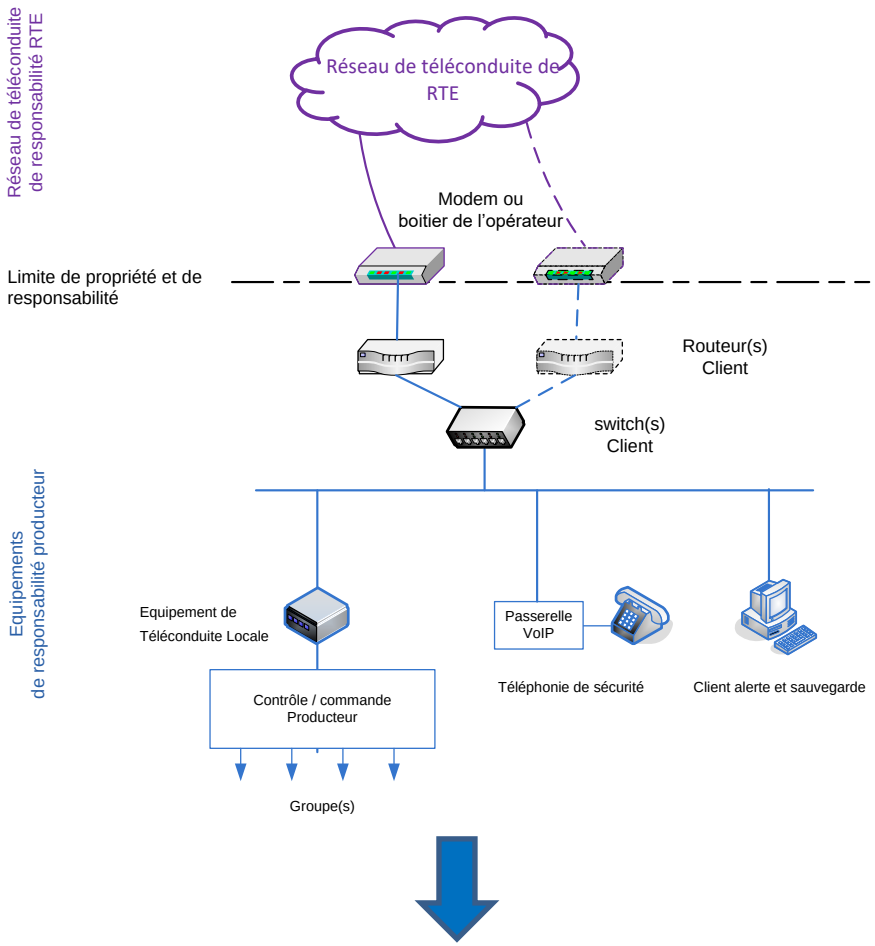
Ce bilan résume les principales évolutions apportées à la DTR pendant la phase de concertation puis la phase de consultation. Il intègre également les principales remarques des contributeurs, à chacune de ces deux phases, sur les principales propositions d'évolutions ainsi que les réponses apportées par RTE.

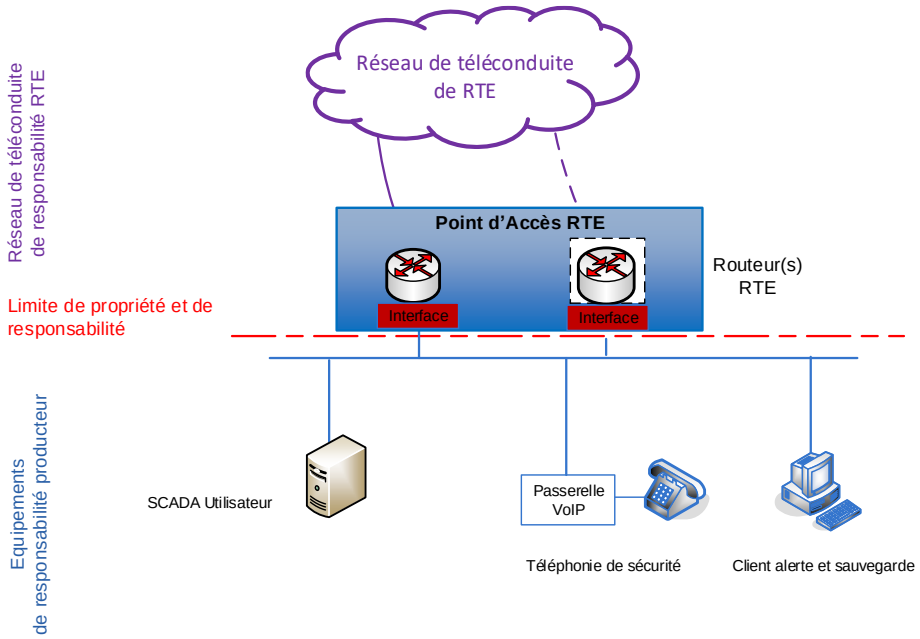
2 Déroulement de la concertation

La concertation a principalement porté sur l'évolution de la limite de propriété des clients producteurs et stockeurs et sa déclinaison au sein de la DTR. RTE a également présenté les principales étapes du projet, ses impacts sur les installations des clients mais aussi les contributions attendues pour réaliser la migration du réseau de téléconduite.

2.1. Déplacement des limites de propriété

Le projet NORDIC implique un déplacement de la limite de propriété du réseau de téléconduite (le routeur de téléconduite sera de responsabilité et de propriété RTE), ce qui doit être intégré dans les articles concernés de la DTR. Cette modification qui concerne uniquement les clients producteurs n'a fait l'objet d'aucune remarque ou question.





2.2. Le déploiement du Système d'alerte et de sauvegarde (SAS) et du Système de Téléphonie de Sécurité (STS)

RTE a souhaité préciser les modalités d'installation du SAS et du STS dans le cadre de la règlementation existante et se laisser la possibilité d'installer le STS pour des installations non éligibles :

- ⇨ Si l'installation est éligible au dispositif de sauvegarde, RTE installe le SAS et le STS, conformément aux exigences réglementaires, le STS pouvant entre autres être utilisé comme secours du SAS en cas d'indisponibilité de ce dernier.
- ⇨ Si l'installation n'est pas éligible au dispositif de sauvegarde, RTE se laisse la possibilité d'installer le STS, en concertation avec le client, pour des échanges sur la conduite et l'exploitation du réseau.

Les parties prenantes ont émis des craintes concernant les moyens de production non téléconduits et sans personnel (cas existants dans certaines configurations de centrales hydrauliques) bénéficiant actuellement d'une dérogation à l'installation du SAS et du STS.

RTE a rappelé que l'application des modifications proposées concernent uniquement les nouveaux raccordements. Pour ces derniers, le client doit disposer d'un centre de conduite (joignable en moins de 5 min et en permanence) et s'il est éligible également d'un SAS et d'un STS. Toute disposition contraire à la règlementation en vigueur doit faire l'objet d'une demande de dérogation. Le projet NORDIC ne modifie pas le dispositif de sauvegarde des installations existantes.

2.3. Mise en cohérence de la DTR concernant la modulation de puissance

RTE a ajouté un article au sein de la DTR pour préciser que la téléconduite permet de mettre en œuvre la modulation de puissance en cohérence avec les dispositions actuelles du cahier des charges des capacités constructives de RTE.

Certaines parties prenantes voient dans cette démarche une manière de les obliger à réaliser de réaliser de la modulation puissance alors qu'il s'agit juste pour RTE de préciser une fonctionnalité de la téléconduite.

En parallèle, RTE mène une concertation au sein du GT Raccordement et Accès au Réseau des producteurs pour faire évoluer le cahier des charges des capacités constructives des producteurs et stockeurs. Ce sujet ne fait pas partie du périmètre de la présente saisine.

Aussi RTE rappelle que les évolutions de articles DTR 4.7.1 § 4.2.4 de la DTR décrivent uniquement les enjeux de la modulation de puissance pour le système électrique et la nécessité d'avoir un système de téléconduite adapté **dans le cas où les capacités constructives l'exigent**.

2.4. Déploiement du projet sur les installations existantes

RTE a précisé que les impacts financiers et humains chez les clients induits par le déploiement du projet seront à la charge des clients.

Aucune partie prenante n'a émis de remarque bloquante sur la phase de déploiement du projet notamment en ce qui relève de :

- ⇨ L'implication de ressources clients pour accompagner le projet NORDIC dans les phases de cadrage, de visites de sites ou de paramétrage des systèmes de téléconduite après migration ;
- ⇨ Les besoins d'ajout d'infrastructures supplémentaires pour insérer les nouveaux moyens de télécommunication RTE (baie informatique, alimentation électrique, câblage télécom).

3 Les principales remarques de la consultation

3.1. Clarification de l'applicabilité du Système de Téléphonie de Sécurité

Le sujet du dispositif de sauvegarde a fait l'objet de nouvelles questions ou demandes de précision. Plusieurs parties prenantes se sont étonnées du caractère déséquilibré de la formulation proposée par RTE pour pouvoir installer un STS même si l'installation n'est pas éligible.

Réponse RTE :
Concernant l'extension du STS aux clients non éligibles, un consensus a pu être trouvé. Les dispositions à introduire dans la DTR prévoient à présent la formulation suivante : « Si l'installation n'est pas éligible

au dispositif de sauvegarde, RTE et le Client peuvent convenir de l'installation du STS pour répondre à des contraintes d'exploitation particulières. »

RTE a modifié la formulation soumise à consultation.

3.2. Déploiement du projet sur les installations existantes

Les parties prenantes ont demandé la nécessité de donner de la visibilité sur le planning de déploiement du projet NORDIC sur les sites éligibles associés ainsi que sur les impacts du projet sur les infrastructures des clients.

Réponse RTE :
Le projet NORDIC prévoit un accompagnement individualisé des clients, en amont et pendant la migration afin d'étudier, définir et limiter l'impact du projet sur les installations de chaque client. Un état des lieux sera donc réalisé afin de déterminer en collaboration avec les clients et pour chaque situation la meilleure solution garantissant la mise en conformité aux exigences . Conformément aux présentations réalisées pendant la phase de concertation, RTE a rappelé que les impacts financiers induits par le déploiement du projet sont à la charge des Clients.

RTE n'a pas fait de modification des documents soumis à la consultation.

3.3. Précision sur les définitions des réseaux

Plusieurs parties prenantes ont demandé des clarifications sur les termes utilisés dans la DTR notamment pour définir le propriétaire des réseaux de télécommunication.

Réponse RTE :
RTE a précisé certains articles afin d'éviter toute ambiguïté ou incompréhension sur le propriétaire du réseau de téléconduite. Ainsi, Le Réseau de Téléconduite est redéfini en « Réseau de Téléconduite RTE » et le Réseau local de Téléconduite est redéfini en « Réseau Local de Téléconduite Client ».

RTE a modifié la formulation soumise à consultation.

3.4. Références sur la modulation de puissance

Plusieurs parties prenantes ont demandé des précisions et détails sur les modalités de mise en œuvre de la modulation de puissance, sur l'exploitation du réseau ou encore sur la sécurisation des moyens de communication.

Réponse RTE :
La Documentation Technique de Référence liée aux échanges d'informations et système de téléconduite et la trame de cahier des charges télécom/téléconduite n'ont pas pour vocation à détailler ces sujets qui sont traités par ailleurs. Toutefois elles renvoient vers la documentation idoine.

RTE n'a pas fait de modification des documents soumis à la consultation.